

**DELIBERATION PORTANT SUR LA POLITIQUE TARIFAIRE RELATIVE  
AUX DIPLÔMES NATIONAUX EN FORMATION CONTINUE, DIPLÔMES D'UNIVERSITE ET FORMATIONS COURTES**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE  
DU MARDI 7 MARS 2023,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias  
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver la politique tarifaire relative aux diplômes nationaux en formation continue, aux diplômes d'université,  
et aux formations courtes à partir de l'année universitaire 2023-2024, telle que définie en annexe.

Membres en exercice : 43

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2023-03-07-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice  
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par  
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à  
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

# POLITIQUE TARIFAIRE DE L'UCA POUR LA FORMATION CONTINUE

La politique tarifaire de l'Université Clermont Auvergne a pour objectif de fixer un cadre commun pour les formations accueillant un public d'actifs : salariés, demandeurs d'emplois, professionnels libéraux...

## Rappel du cadre réglementaire

---

### Art D714-62 du code de l'éducation

Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration.

### Art D714-65 du code de l'éducation

Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants.

### Note DGSIP Ref A1 N°0011 du 20/02/14

« Ni la limite d'âge, ni l'interruption de moins de 2 ans des études (hors candidat non titulaire du baccalauréat souhaitant s'inscrire à une VAP ou au DAEU) ne constitue des critères réglementaires autorisant l'inscription d'un candidat sous le régime d'inscription Formation Continue.

La distinction principale entre les régimes de formation initiale et Formation continue résulte bien du critère de conventionnement=signature d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle.

C'est ce critère qui détermine le statut de stagiaire de formation continue. »

### FAQ DGSIP – Novembre 2015

Pour toutes les formations ne conduisant pas à un diplôme national et qui ne sont offertes que dans le cadre de la formation continue, les personnes relèvent du statut de stagiaire de la formation continue, que leur formation soit ou non financée par un tiers.

## Principes généraux

---

La politique tarifaire concerne l'ensemble des formations, diplômantes ou non, en présentiel, hybride ou à distance qui accueille un public de formation continue et d'étudiants pour les DU. Elle exclut les conventions de partenariat pour lesquelles des tarifs mentionnés dans le document contractuel s'appliquent ainsi que les DIU dont les tarifs sont arrêtés entre plusieurs universités.

Le coût complet d'une formation correspond à l'ensemble des dépenses directes et indirectes liées à la prestation. Il ne doit pas être confondu avec le tarif qui est le prix auquel la formation est commercialisée. Le coût permet de vérifier l'équilibre financier d'une formation.

Le tarif correspond à une contribution aux coûts de formation qui ne sont pas pris en charge par l'Etat et qui doivent être supportés par les acteurs ayant compétence en matière de formation professionnelle continue (OPCO, Employeurs, Pôle Emploi, Région...) ou par le compte personnel de formation du candidat. Chaque financeur de formation intervient selon ses propres critères de prise en charge ce qui peut induire un reste à charge aux candidats.

Le prix d'une formation est composé de deux parties distinctes :

1. **Des droits d'inscription** fixés chaque année par arrêté ministériel. Ceux-ci s'appliquent aux diplômes nationaux, aux certificats de capacité de médecine et à certains diplômes d'Etat.  
Il n'y a pas de droits d'inscription pour les DU – Diplôme d'université – et les formations non diplômantes, modulaires dites « formations courtes » ou blocs de compétences.
2. **Des Frais de formation continue** qui ont vocation à être réévalués, à minima, à chaque nouvelle accréditation pour les diplômes nationaux, chaque année pour les formations courtes et selon la durée définie dans le dossier de validation pour les diplômes d'université.  
Ces frais sont définis à partir de l'outil de calcul des coûts de formation continue et soumis à validation selon les procédures tarifaires en vigueur.

Les tarifs s'entendent hors taxe, l'université étant exonérée de TVA au titre de l'article 261-4-4°a du code général des impôts pour ses activités d'enseignement universitaire et de formation continue.

## Diplômes nationaux

---

Les inscriptions sur les diplômes nationaux peuvent relever soit du régime de la reprise d'étude soit d'une inscription en formation continue.

### Inscription en reprise d'étude

Pour une inscription en reprise d'étude, le candidat doit satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- le candidat ne bénéficie d'aucune prise en charge financière et dispose d'un compte personnel de formation doté de moins de 900€,
- le candidat n'est pas contraint par une inscription en formation continue,
- le candidat ne souhaite aucune ingénierie administrative ou pédagogique spécifique.
- Le candidat ne s'inscrit pas sur un diplôme 100% FC

Pour justifier de la non prise en charge de sa formation le candidat devra transmettre à minima un refus de prise en charge et justifier de ses droits CPF.

Le candidat en reprise d'étude est inscrit sous les statuts « étudiant » et le régime d'inscription « formation initiale » ou « reprise d'étude » s'il a arrêté ses études depuis au moins deux années.

Il s'acquitte alors uniquement des droits d'inscription – pas de frais de formation - au même titre qu'un étudiant et aucun suivi de l'assiduité n'est réalisé.

### Inscription en formation continue

Tous les autres candidats ne relevant pas de la reprise d'étude relèvent de la formation continue et des tarifs fixés par l'université.

Trois niveaux de tarification sont appliqués pour les stagiaires en formation continue sur les diplômes nationaux proposés par l'UCA :

	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif intermédiaire</b>	<b>Tarif solidaire</b>
	Quotient Familial >34 000€	Quotient Familial de 14 001€ à 34 000€	Quotient Familial de moins de 14 000€
<b>Frais de formation</b>	Tarif défini par l'université	70% du reste à charge soit le tarif plein moins les financements de formation mobilisés	20% du reste à charge soit le tarif plein moins les financements de formation mobilisés
<b>Droits d'inscription</b>	Paiement des droits d'inscription	Paiement des droits d'inscription	Exonération des droits d'inscription.

### **Politique à destination des structures avec fort partenariat**

L'UCA souhaite valoriser ses partenariats avec les acteurs du monde sociaux-économique qui contribuent à la recherche, aux recrutements d'apprentis, de stagiaires, au versement de la taxe d'apprentissage...

Ainsi les composantes ont la possibilité de pratiquer des ristournes auprès de ces entreprises et administrations qui achèteraient, en plus, des places en formation continue ou alternance.

#### **Entreprises du secteur privé :**

Les composantes peuvent pratiquer une remise allant jusqu'à 10% sur les frais de formation pour les entreprises qui viendraient acheter au moins 3 places en FC ou contrat de professionnalisation.

#### **Entreprises du secteur public :**

Les composantes peuvent pratiquer une remise allant jusqu'à 10% sur les frais de formation pour les entreprises qui viendraient acheter au moins 3 places en FC ou apprentissage.

## **Diplômes d'université et Formations courtes**

---

Ces formations sont développées par l'Université par choix et pour répondre aux besoins du territoire.

Elles doivent s'autofinancer dans la mesure où l'UCA ne reçoit aucune dotation de l'Etat. Par conséquent, pour chacune de ces actions de formation, les recettes doivent être supérieures aux coûts complets générés par la mise en œuvre de cette formation.

Les critères d'inscription en formation initiale ou en formation continue ne sont pas déterminants pour fixer le tarif . Le tarif relève d'une des deux options suivantes :

- **option 1** : un seul tarif pour tous les publics
- **option 2** : la composante peut choisir de faire valider :
  - o Un tarif plein
  - o Un tarif apprenant UCAA (être inscrit la même année ou avoir été inscrit l'année précédente à un diplôme national de l'un des établissements UCAA). Pour les composantes qui le décident, des étudiants peuvent demander à bénéficier d'une réduction déterminée par la composante validée en CFVU, sous condition de ressources (examen du dossier par les assistantes sociales) ainsi qu'à l'avis pédagogique du doyen directeur. Ces réductions de tarif sont financées par une aide sociale du FSDIE.

Pour tenir compte de la spécificité d'odontologie, le tarif apprenant pourra être appliqué aux personnels de l'UCA.